

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, le 5 mai 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 10 mai 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Les retards intervenus impliqu(ent) qu'il soit fait appel aux procédures d'urgence, ...".

*

Dans le bref délai qui lui imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Préambule.

1. Le projet trouve son fondement dans les articles 20 et 33 du décret du 3 juillet 1991 visé à l'alinéa 2 du préambule. Les alinéas 1er, 3 et 4 de celui-ci peuvent, dès lors, être omis.

2. La fin de l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, doit être rédigée de la manière suivante : "... , notamment les articles 20 et 33;".

.../...

3. L'alinéa 5 serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 4 mai 1993 du Comité du secteur XVII;".

4. La mention de l'avis visé à l'alinéa 6 doit être omise; l'accord du ministre du budget est, d'ailleurs, visé à l'alinéa 8.

5. Au début de l'alinéa 10 (proposant), il convient d'écrire : "Sur la proposition ...".

6. L'alinéa 11 doit être omis, puisque l'Exécutif est l'auteur de l'arrêté en projet.

Dispositif.

L'arrêté en projet n'est relatif qu'aux membres du personnel statutaire. Il est donc superflu de prévoir que le Fonds communautaire dispose d'un personnel engagé par contrat et d'un personnel statutaire.

La disposition doit, dès lors, être omise.

Article 2 (devenant l'article 1er).

1. Les termes "Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé" sont inutiles et doivent être omis.

.../...

L'observation vaut également pour l'article 7.

2. Il est proposé d'écrire :

"Article 1er. Le personnel du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, ci-après dénommé le Fonds, est soumis ...",

Dans la suite du projet, il deviendra inutile de répéter chaque fois l'intitulé du Fonds; il suffira d'écrire "le Fonds".

Article 3 (devenant l'article 2).

A la fin de la disposition, on écrira : "... de l'administrateur général ou, à son défaut, de ...".

Article 4.

La disposition délègue au Bureau du Fonds le pouvoir d'arrêter les modalités du stage, c'est-à-dire de fixer un élément du statut du personnel statutaire.

Il ne revient pas à l'Exécutif de déléguer ce pouvoir réglementaire, alors, du reste, que, selon l'article 14 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent "Le statut détermine les modalités, la durée, le programme et

.../...

les critères d'évaluation (du) stage" et ce dans le respect des principes énoncés aux articles suivants (15 à 17) de cet arrêté royal.

La disposition doit donc être omise.

Article 5 (devenant l'article 3).

Il est proposé d'écrire :

"Art. 3. Pour l'application des dispositions auxquelles renvoient les articles 1er et 5 :

- 1° l'administrateur général ou, à son défaut, ...;
- 2° le membre du personnel statutaire est assimilé à l'agent;
- 3° ...;
- 4° le conseil de direction comprend les membres du personnel titulaires d'un grade classé aux rangs 16, 15 et 14 ainsi que le membre du personnel, titulaire d'un grade classé au rang 13, qui a le personnel dans ses attributions".

Article 6 (devenant l'article 4).

En vertu de l'article 19 de l'arrêté du 22 novembre 1991 précité, les emplois sont classés en cinq niveaux dans

.../...

le cadre du personnel, c'est-à-dire les niveaux 1, 2⁺, 2, 3 et 4.

Or, le niveau 2⁺ ne figure pas dans l'annexe (1).

L'annexe doit être, dès lors, corrigée.

Article 7 (devenant l'article 5).

Au 20°, on écrira :

"20° l'octroi ... à charge de la Communauté française;".

L'intitulé du chapitre III, doit s'écrire :
"Dispositions particulières".

En effet, ce chapitre ne comprend pas que des dispositions transitoires; il compte plusieurs dispositions temporaires.

Article 11 (devenant l'article 9).

Comme le Conseil d'Etat l'a observé dans son avis sur l'arrêté royal du 22 novembre 1991 précité, alors en projet (2), la condition d'être Belge ne peut être imposée, purement et simplement; il convient de n'exiger cette

(1) Cette omission est d'autant plus critiquable que certains des grades classés dans l'annexe I correspondent à des emplois du niveau 2⁺.

(2) Moniteur belge, 24 décembre 1991, p. 29.412.

qualité, pour les ressortissants d'Etats membres de la C.E.E., que lorsqu'il s'agit de fonctions d'autorité au sens de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Articles 12 à 15.

Les articles 12, 13 et 15 en projet réputent accomplis en exécution de l'arrêté en projet les actes du Bureau du Fonds qui l'ont été entre le 1er janvier 1991 et la date de publication de l'arrêté au Moniteur belge.

Quant à l'article 14, il énonce une règle similaire, puisqu'il prévoit que les lauréats des épreuves de carrière qui ont eu lieu entre le 1er janvier 1991 et la date de publication de l'arrêté "sont réputés avoir subi lesdites épreuves en exécution du présent arrêté".

De telles dispositions, ou bien entendent valider des actes dont la régularité aurait pu être contestée, ou bien entendent réputer ces actes accomplis à des conditions de validité qui n'existaient pas à la date à laquelle ils ont été pris.

Il n'appartient pas à un arrêté de valider des actes irréguliers. Par ailleurs, un acte régulièrement accompli sous l'empire d'une réglementation ancienne, ne peut, par fiction, être réputé accompli selon une réglementation nouvelle.

Il s'ensuit que, de quelque manière que l'on envisage les textes en projet, ceux-ci ne peuvent être

.../...

admis. Au demeurant, ils seraient de nature à susciter un important contentieux.

Les dispositions doivent donc être omises.

Article 16 (devenant l'article 12).

Compte tenu de l'omission proposée des articles 12 à 15, les termes "sauf les articles 12 à 15 qui produisent leurs effets à partir du 1er janvier 1991" doivent, eux aussi, être omis.

DV.

- 9 -

L. 22.413/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
P. HANSE,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-
L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.

.../...